|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | | Le contexte sanitaire est en évolution constante et impacte les conditions et précautions de pratique de nos disciplines. C'est la raison de ces nouvelles consignes qui précisent, au 31 août, les précautions à prendre pour protéger au mieux la santé de tous nos pratiquants.  **La FAEMC vous souhaite une bonne rentrée tout en vous recommandant la plus grande vigilance.** | |
| |  | | --- | | ATTENTION : les règles évoquées ici peuvent évoluer rapidement en fonction de la situation sanitaire locale dictant des ajustements pris par les préfets et les maires. Il faut donc conjuguer les règles nationales (prises par décret gouvernemental) et les préconisations pratiques proposées par la FAEMC, avec les règlements locaux variant au jour le jour selon l’état sanitaire d’un territoire ou la configuration d’un lieu. | |

|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | | **Au niveau national,** l’article 1 du décret 2020-944 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août pose que les mesures barrières sont obligatoires et applicables à minima partout et toujours, cela comprend la distance physique d’1 mètre minimum. Lorsque ce n’est pas possible, « prendre les dispositions nécessaires » (sans plus de précision).  **Dans le sport**, l’article 44 du même décret porte la distance physique à 2 m, sauf si la nature de l’activité s’y oppose, auquel cas il faut y pallier par « les dispositions nécessaires ». A l’intérieur des salles de sports (milieu fermé), en dehors de l’activité, le masque est obligatoire (donc tout accompagnant doit le porter, ainsi que les pratiquants avant et après l’activité).  **La FAEMC** recommande donc que dans les cas où la distance physique de 2 m n’est pas possible pendant la pratique, le masque soit imposé (comme « disposition nécessaire »). Dans les situations de contact « physiques » (tuishou, applications martiales, combat) le lavage systématique des mains au gel hydro-alcoolique doit être imposé également. Par ailleurs, le matériel utilisé ne doit pas être échangé entre participants et il faut penser à le désinfecter avec un produit à la norme EN14476.  **Dans les territoires**, en fonction de l’état sanitaire ou de la configuration du lieu, le préfet ou le maire peut imposer d’autres mesures, notamment rendre le masque obligatoire même dans l’espace extérieur et tenir à jour un registre des présents aux séances. Chacun doit s’informer sur ce sujet dans son territoire.  Enfin, dans le contexte particulier de chaque association et au vu du climat d’inquiétude très répandu, il appartient aux responsables de pratiquer une pédagogie de la prévention qui rassure les pratiquants. | |